

---

## Avis

---

### Avis

#### **Réserve naturelle de la Pointe-Fontaine** (Reconnaissance)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre de l'Environnement a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Venise-en-Québec, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, connue et désignée comme étant une partie du lot 193-119, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville, circonscription foncière de Missisquoi. Cette propriété, d'une superficie de 0,25 hectare, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre M. Yves Madore, le 4 février 2003, sous le numéro 22 136 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique  
et du développement durable,*  
LÉOPOLD GAUDREAU

41379